Nations Unies A/HRC/WG.6/50/USA/2

Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquantième session
Genève, 3-14 novembre 2025

États-Unis d'Amérique

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent[1]. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé les États-Unis d'Amérique à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a aussi engagé les États-Unis à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie[2].

3. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États-Unis de revoir leur position concernant les réserves, déclarations et interprétations qu'ils avaient formulées au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3].

4. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a souligné l'importance de ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux dont les dispositions permettaient aux particuliers relevant de la juridiction des États-Unis de soumettre une plainte aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ou à la Cour interaméricaine des droits de l'homme[4].

Merci de recycler

5. Plusieurs experts de l'ONU se sont dits alarmés par l'escalade des attaques des États-Unis contre l'architecture internationale des droits de l'homme, l'état de droit, le multilatéralisme et les principes de l'égalité souveraine et de l'autodétermination, ainsi que contre des accords internationaux vitaux relatifs à la paix et à la sécurité, à la lutte contre les changements climatiques, à la justice mondiale et à la coopération internationale. Ils se sont dits préoccupés par le retrait de ce pays d'institutions et d'accords internationaux clefs, dont l'Accord de Paris, le Conseil des droits de l'homme et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que par le fait qu'il revoyait sa position concernant sa participation à l'Organisation des Nations Unies[5].

6. Dans le cadre de l'initiative « Droits humains 75 », les États-Unis ont pris quatre engagements concernant la justice raciale, les entreprises et les droits de l'homme, la démocratie et les droits de l'homme, et l'égalité des sexes et les droits de l'homme[6].

7. Les États-Unis ont versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2021, 2022, 2023 et 2024[7].

8. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont condamné les sanctions prises par les États-Unis contre Francesca Albanese, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, qu'ils ont qualifiées d'attaque directe contre l'intégrité du système des droits de l'homme de l'ONU[8]. Le président du Conseil des droits de l'homme a déploré ces sanctions et demandé à tous les États Membres des Nations Unies de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales[9]. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé instamment l'annulation immédiate des sanctions[10].

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a une nouvelle fois recommandé aux États-Unis de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)[11]. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (ci-après, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ») a recommandé que le mandat et les capacités d'une telle institution permettent à celle-ci de recevoir et d'examiner les plaintes relatives à toutes les formes de discrimination raciale[12].

10. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé la création d'un organe fédéral interinstitutionnel chargé de l'application et du suivi des recommandations faites par les mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme[13].

11. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les réductions drastiques de l'aide internationale, notamment la suppression de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et l'arrêt du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et par les répercussions de ces mesures sur la vie et les droits de l'homme de centaines de millions de personnes[14].

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre a souligné que le racisme systémique dans l'application de la loi était ancré dans les séquelles de l'esclavage et renforcé par les stéréotypes raciaux, ce qui conduisait à des pratiques discriminatoires telles que le profilage racial et l'usage excessif de la force contre les personnes d'ascendance africaine[15]. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a relevé que les groupes marginalisés en raison de leur race demeuraient exposés à des formes persistantes de racisme systémique. Elle a recommandé que les États-Unis consacrent des ressources, aux niveaux fédéral et des États, au développement d'une approche globale de la justice réparatrice, incluant des mesures de réparation pour l'esclavage, le colonialisme et le racisme systémique persistant, et ce, en consultant étroitement et véritablement les personnes et communautés concernées[16].

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a repris à son compte la recommandation faite par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui enjoignait aux États-Unis d'adopter le projet de loi HR40 visant à créer une commission chargée d'étudier et d'élaborer des propositions de réparation pour les Afro-Américains[17].

14. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont dits préoccupés par la persistance des crimes de haine, notamment des fusillades de masse, et des discours de haine contre les personnes d'ascendance africaine ou asiatique, les personnes autochtones, les membres des communautés musulmane et juive, les personnes d'origine hispanique ou latino-américaine, les migrants et les demandeurs d'asile, ainsi que contre toute personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée, y compris de la part de politiciens, de hauts fonctionnaires et de personnalités publiques, dans les médias et sur les plateformes des réseaux sociaux[18]. Ces deux comités ont recommandé aux États-Unis de redoubler d'efforts pour lutter contre la propagation des discours de haine raciale en ligne et sur les réseaux sociaux, et pour améliorer la collecte de données sur les crimes de haine, notamment en instaurant l'obligation, pour tous les services des forces de l'ordre, de signaler ces crimes au Federal Bureau of Investigation (FBI)[19]. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a relevé la montée de l'antisémitisme et des discours contre les personnes asiatiques, de l'islamophobie, des insultes visant les communautés hispaniques, latino-américaines, arabes et autres minorités, et que les algorithmes de certaines plateformes de réseaux sociaux créaient un effet « terrier de lapin » et amplifiaient les préjugés, le racisme et la désinformation[20].

15. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé l'adoption d'une législation nationale exhaustive en matière de droits de l'homme, intégrant les obligations internationales pertinentes, en particulier la reconnaissance du droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation patrimoniale, la naissance ou toute autre situation[21].

16. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a également recommandé d'adopter une législation contre les crimes de haine et de lutter contre les discours de haine sur les réseaux sociaux, notamment en simplifiant les procédures de suppression en ligne de ces discours et des contenus criminels incitant à la haine[22]. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme a recommandé de prendre des mesures plus ciblées pour prévenir et combattre la haine à l'égard des personnes d'ascendance africaine, et de s'attaquer d'urgence à la récente montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie, en consultation avec les communautés concernées, notamment en enquêtant sur les actes criminels et en engageant des poursuites contre leurs auteurs[23].

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

17. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que des décès de personnes d'ascendance africaine impliquant des membres des forces de l'ordre étaient incorrectement qualifiés et sous-déclarés[24]. Le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude concernant les décès d'Afro-Américains aux mains de la police et les violences et brutalités dont ces personnes étaient victimes[25]. Le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre a relevé le manque d'établissement des responsabilités dans les affaires de violences policières[26]. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté qu'un contrôle indépendant et efficace des forces de l'ordre était indispensable pour mettre un terme à ces pratiques, en complément d'autres mesures visant à désamorcer les approches conflictuelles à l'égard de certaines minorités, et donc pour éliminer les pratiques de profilage racial qui prévalaient[27].

18. Le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre s'est dit préoccupé par le fait que le cadre réglementaire régissant actuellement l'emploi de la force était propice à l'utilisation précoce et injustifiée de la force, y compris de la force létale, par les membres des forces de l'ordre. Il a recommandé aux États-Unis d'adopter une approche du maintien de l'ordre fondée sur les droits de l'homme, et de réexaminer et modifier l'ensemble des lois, politiques, procédures et pratiques pour limiter le recours à la force, afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales[28].

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États-Unis de prévenir et de réduire la violence liée aux armes à feu en renforçant les mesures législatives et politiques qui imposaient la vérification des antécédents pour toute acquisition et cession d'armes à feu et de munitions par des particuliers, et en restreignant l'accès aux armes à feu pour les personnes les plus susceptibles d'en faire un usage abusif[29].

20. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé d'instaurer un moratoire *de jure* sur l'application de la peine de mort au niveau fédéral, et de prendre des mesures en vue d'abolir cette peine[30]. Le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre a demandé aux États-Unis d'abolir la peine de mort dans toutes leurs juridictions[31]. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déploré l'exécution, en Alabama, d'un homme par asphyxie à l'azote gazeux, et souligné que cette méthode pouvait être constitutive de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants[32]. Il a relevé que de nombreux cas de personnes condamnées à la peine de mort soulevaient également des questions de discrimination raciale et de partialité[33].

21. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États-Unis devraient revoir leur position concernant la criminalisation de la torture en tant qu'infraction autonome, adopter une législation interdisant la torture qui soit conforme au droit international pour renforcer la prévention de cette pratique, et veiller à ce que les éléments de preuve et les aveux obtenus sous la torture soient irrecevables dans les procédures judiciaires, et ce, sans exception. Il a recommandé de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements[34].

3. Droit international humanitaire

22. Le Comité des droits de l'homme demeurait gravement préoccupé par le fait que les États-Unis continuaient d'utiliser des drones armés pour tuer dans le cadre d'opérations extraterritoriales de lutte contre le terrorisme, par le manque de transparence des critères juridiques et généraux encadrant les frappes de drones, par la possibilité présumée que ces critères pussent être modifiés conformément à des plans confidentiels et par le fait que nul n'avait à répondre des pertes en vies humaines ni des blessures graves infligées par ces

attaques, en particulier aux civils. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que toute utilisation de drones armés soit pleinement conforme à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité dans le contexte d'un conflit armé. Il a également recommandé aux États-Unis de mener sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toute allégation de violations du droit à la vie et de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés s'ils étaient reconnus coupables[35].

23. La Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a exhorté les États-Unis à reconsidérer leur décision de transférer des armes à sous-munitions vers un pays tiers, et elle a souligné que ces armes faisaient peser une menace grave et indiscriminée sur les civils[36].

24. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déclaré que les grâces accordées à quatre agents de sécurité privée condamnés pour crimes de guerre dans un pays tiers violaient les obligations mises à la charge des États-Unis par le droit international[37].

25. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont condamné le décret imposant des sanctions à la Cour pénale internationale (CPI). Ils ont alerté sur le fait qu'en sanctionnant la CPI, les États-Unis affaiblissaient l'engagement post-Nuremberg en faveur de la justice pénale internationale, renforçaient l'impunité des criminels de guerre et privaient de justice les victimes du monde entier[38]. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est inquiété des sanctions prises contre les juges de la CPI et a demandé le réexamen et le retrait rapides de ces mesures[39].

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que des non-ressortissants étaient toujours détenus arbitrairement au centre de Guantanamo Bay, sans accès effectif dans des conditions d'égalité au système de justice pénale ordinaire, et que des rapports faisaient état de l'insuffisance de l'assistance médicale[40]. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est félicitée de certaines améliorations apportées dans le centre de détention de Guantanamo Bay, notamment en ce qui concerne les conditions de détention, les soins et services de base, l'assainissement, la nourriture, les activités récréatives et les prières en commun. Toutefois, elle a relevé que d'importantes lacunes structurelles subsistaient en matière d'accès à la justice, de droit à la santé et de droits familiaux. Elle a constaté que l'arbitraire était omniprésent dans l'ensemble de l'infrastructure de détention de Guantanamo, ce qui exposait les détenus à des violations des droits de l'homme et contribuait à des conditions, pratiques et circonstances conduisant à la détention arbitraire[41].

27. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a déclaré qu'aucun des anciens détenus n'avait été indemnisé à raison des crimes systématiques de transfèrement extrajudiciaire, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants et de détention arbitraire. Elle a rappelé que toute violation du droit international entraînait une obligation de réparation, et que les violations flagrantes et systématiques du droit international des droits de l'homme, de même que les violations graves du droit international humanitaire, étaient imprescriptibles. Elle a souligné que les effets cumulés des transfèrements extrajudiciaires, des disparitions, de la détention au secret, de la torture, des mauvais traitements systématiques et du maintien en détention prolongé avaient eu des conséquences psychologiques et physiques graves et durables. Elle a conclu que les États-Unis n'avaient pas promu et protégé les garanties d'une procédure régulière, et avaient gravement entravé l'accès des détenus à la justice[42].

28. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a exhorté les États-Unis à fermer le centre de détention de Guantanamo Bay et à le conserver en l'état pour garantir des enquêtes indépendantes et efficaces sur les cas de torture, conformément aux normes internationales[43]. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'accélérer le transfèrement des détenus qui devaient être transférés du centre de Guantánamo Bay, et de mettre fin à l'internement administratif sans inculpation ni jugement, en veillant à ce que les détenus bénéficient des garanties d'une procédure équitable[44].

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

29. Le Comité des droits de l'homme s'est dit vivement préoccupé par le nombre limité de poursuites judiciaires engagées et de condamnations prononcées contre des membres des forces armées et d'autres agents des États-Unis pour des violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre des transfèrements, interrogatoires et détentions opérés secrètement par la Central Intelligence Agency (CIA). Il a recommandé aux États-Unis d'enquêter de manière efficace, indépendante et impartiale sur tous les cas d'homicide illicite, de torture ou autres mauvais traitements, de détention illégale ou de disparition forcée, de poursuivre puis de sanctionner les auteurs de ces actes s'ils étaient reconnus coupables, y compris les personnes occupant des fonctions de commandement, d'établir la responsabilité de toute personne ayant justifié par des prétextes juridiques un comportement manifestement illégal, et de faire en sorte que les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles. Il a également recommandé aux États-Unis de rendre public le rapport sur les détentions secrètes de la CIA, actuellement confidentiel, qui a été établi par la Commission spéciale du Sénat sur le renseignement, et d'envisager d'intégrer sans réserve le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans leur droit pénal[45].

30. Le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre a souligné que le racisme systémique, qui se manifestait par l'incarcération disproportionnée des personnes noires et leur condamnation à des peines plus lourdes, perpétuait l'inégalité structurelle et entravait l'accès à la justice[46]. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a de nouveau fait part de sa préoccupation face à la surreprésentation importante des Afro-Américains et des Hispaniques et Latino-Américains dans la population carcérale américaine[47]. La Rapporteuse spéciale sur le racisme a noté que les membres des groupes racialement marginalisés qui étaient reconnus coupables d'infractions risquaient davantage d'être condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ou à d'autres peines excessives, y compris à des peines dépassant l'espérance de vie naturelle, qualifiées collectivement de peine de « mort par incarcération ». Elle a souligné que ces peines n'offraient aucun espoir de libération conditionnelle et ôtaient au système pénitentiaire sa fonction de réinsertion. Elle a évoqué des renseignements selon lesquels les détenus appartenant à des groupes racialement marginalisés étaient soumis de manière disproportionnée à des travaux forcés peu ou non rémunérés, ainsi que des renseignements faisant état de surpopulation carcérale et de violences, notamment sexuelles, qui auraient été commises par des détenus et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire[48].

31. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté des disparités en matière de détermination de la peine et de taux d'incarcération des minorités dans le système de justice pénale des États-Unis. Il s'est dit d'avis que les minorités étaient frappées de manière disproportionnée par la marginalisation et la répression pénale, qui les enfermaient dans l'engrenage de la pauvreté intergénérationnelle[49]. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé d'appliquer pleinement les recommandations faites par le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, ainsi que les recommandations figurant dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales élaboré par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[50]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États-Unis d'adopter toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences disproportionnées des lacunes systémiques des programmes de défense pénale pour les accusés indigents appartenant à une minorité raciale ou ethnique, notamment en améliorant la qualité de la représentation en justice fournie à ces personnes et en veillant à ce que les systèmes d'aide juridictionnelle publique soient correctement financés et supervisés[51].

32. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a condamné les interventions de hauts responsables de l'exécutif visant des juges et des cabinets d'avocats dans le cadre des contestations en justice des décrets présidentiels. Elle a exhorté les États-Unis à se conformer aux normes internationales et à cesser toute tentative d'ingérence dans le travail des avocats, des cabinets juridiques et des juges[52].

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

33. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation s'est dite préoccupée par la répression violente des manifestations d'étudiants sur les campus universitaires, en particulier par les violences policières, les arrestations, les surveillances et les sanctions disciplinaires ayant visé des manifestants pacifiques. Elle a condamné l'inégalité de traitement des manifestants, en particulier des étudiants propalestiniens, et a souligné que ces attaques étaient le signe d'une érosion de la liberté intellectuelle et des principes démocratiques dans les établissements d'enseignement. Elle a demandé instamment au Gouvernement de réaffirmer son attachement profond à la liberté d'expression et de veiller à ce que les étudiants aient accès à une grande diversité d'idées et de points de vue[53]. La Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a noté que, dans plusieurs universités des États-Unis, les autorités et les forces de l'ordre avaient réagi de manière disproportionnée aux manifestations pacifiques organisées par des étudiants, lesquels avaient fait l'objet de diffamations, de poursuites pénales, de sanctions, d'arrestations, de placements en détention et d'un recours excessif à la force. Ces actions étaient discriminatoires, excessives et contraires aux obligations faites aux États de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique[54].

34. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits alarmés par l'utilisation de l'expulsion comme arme de censure des voix critiques, qui portait atteinte à la liberté d'expression et de réunion. Ils ont demandé aux États-Unis de cesser immédiatement les représailles contre les étudiants qui soutenaient les droits des Palestiniens, et de respecter les libertés d'expression et de réunion pacifique[55].

35. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre croissant d'initiatives législatives et de pratiques au niveau des États, qui limitaient l'exercice du droit de vote, notamment par le découpage électoral favorisant un parti, les restrictions au vote par correspondance et la complexité des exigences en matière d'identification des électeurs[56]. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a souligné les répercussions disproportionnées de ces initiatives qui empêchaient des électeurs en droit de voter de participer aux élections, notamment ceux appartenant aux groupes racialement marginalisés tels que les personnes d'ascendance africaine, les personnes autochtones et les personnes d'origine hispanique ou latino-américaine[57]. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a conclu que le droit de vote des Afro-Américains, des Américains d'origine asiatique et des populations hispaniques et latino-américaines avait été touché de manière disproportionnée et préjudiciable par ces initiatives. Bon nombre des obstacles qui entravaient l'exercice du droit de vote de ces personnes étaient déraisonnables et donc discriminatoires, ce qui sapait et mettait en péril la démocratie[58].

36. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont recommandé aux États-Unis d'adopter la loi relative à la liberté de vote et la loi John R. Lewis portant renforcement des droits de vote, et de poursuivre les efforts visant à réviser la loi de 1965 sur les droits de vote afin de lutter contre les formes contemporaines de privation de ces droits. Lesdits rapporteurs ont également recommandé aux États-Unis de réviser la législation fédérale et d'autres lois pour que les ressortissants américains et les nationaux des territoires d'outre-mer ne soient plus privés de leur droit de vote aux élections fédérales et présidentielles[59].

7. Droit à la vie privée

37. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a relevé des défis importants dans le contexte des pratiques de surveillance et des garanties juridiques. Il a noté la fragmentation des lois sur la protection de la vie privée et les différences de traitement entre ressortissants et non-ressortissants[60]. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le champ d'application trop large de l'article 702 de la loi sur la surveillance du renseignement étranger[61]. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a souligné que le cadre juridique actuel n'intégrait pas suffisamment les principes de nécessité et de proportionnalité lorsqu'il s'agissait d'autoriser la surveillance, ce qui augmentait le risque d'abus, en particulier dans les cas de collectes massives de données et d'opérations de renseignement menées en vertu

du décret 12333 et de l'article 702 de la loi sur la surveillance du renseignement étranger. Il a recommandé une réforme complète de la législation sur la protection de la vie privée, y compris la modernisation de la loi sur la protection de la vie privée (1974) et l'harmonisation des protections de la vie privée aux niveaux fédéral et des États. Il a également recommandé d'abroger l'article 14 du décret intitulé « Améliorer la sécurité publique à l'intérieur des États-Unis », qui excluait expressément les non-ressortissants et les non-résidents de la protection prévue par la loi sur la protection de la vie privée[62].

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États-Unis de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes en améliorant l'identification des victimes, en renforçant les mesures de prévention, en poursuivant et en sanctionnant les responsables et en assurant des recours utiles, y compris une protection, une aide à la réadaptation et une réparation, à toutes les victimes sans discrimination[63].

9. Droit à un niveau de vie suffisant

39. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a noté que les inégalités de revenus restaient importantes aux États-Unis, où quelque 40 millions de personnes vivraient dans la pauvreté[64]. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est dite préoccupée par la surreprésentation des personnes d'ascendance africaine, des personnes autochtones, des personnes vivant dans les territoires d'outre-mer et des personnes d'origine hispanique et latino-américaine parmi les personnes vivant dans la pauvreté. Elle a fait état d'informations indiquant que la pauvreté faisait l'objet d'une répression qui piégeait les gens dans le système de justice pénale. Elle s'est également inquiétée des écarts importants de revenus et de richesses entre les groupes raciaux, dus aux discriminations en matière d'emploi, au racisme systémique et au désinvestissement pratiqué de longue date par les pouvoirs publics. Elle a recommandé de redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et les inégalités qui touchaient les membres des groupes marginalisés en raison de leur race ou appartenance ethnique, en veillant à ce que les problèmes structurels à l'origine de cette pauvreté soient traités de manière efficace[65].

40. L'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a noté que la proportion de personnes transgenres vivant dans la pauvreté ou étant au chômage était nettement supérieure à la moyenne nationale. Il a recommandé d'adopter des dispositions législatives visant à promouvoir la plus haute protection possible de ces personnes contre la discrimination en matière d'emploi, au même titre que le reste de la population[66].

41. Alarmée par les taux disproportionnés d'insécurité alimentaire chez les personnes issues de groupes racialement marginalisés, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé de s'attaquer d'urgence aux systèmes alimentaires marqués par des discriminations raciales et à leurs répercussions, y compris aux inégalités raciales en matière d'insécurité alimentaire, et d'exécuter la stratégie nationale sur la faim, la nutrition et la santé[67]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de redoubler d'efforts pour lutter contre la faim et l'insécurité alimentaire, qui touchaient de manière disproportionnée les minorités raciales et ethniques, en particulier les femmes et les enfants[68].

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par le nombre élevé de personnes issues de minorités raciales ou ethniques qui vivaient en situation de sans-abrisme, et ont recommandé d'abolir les lois et politiques criminalisant le sans-abrisme et de réorienter le financement des réponses apportées par la justice pénale vers des programmes de logement et d'hébergement adaptés[69].

10. Droit à la santé

43. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont estimé que la décision de la Cour suprême des États-Unis portant annulation de l'arrêt *Roe c. Wade* constituait un recul pour l'état de droit et l'égalité des sexes. Ils ont noté avec inquiétude le manque de clarté des paramètres juridiques encadrant l'avortement à la suite de cette décision, qui variaient désormais en fonction du lieu de résidence, ainsi que le risque accru de poursuites judiciaires. Ils ont exhorté le Gouvernement à protéger l'accès à un avortement sécurisé et à restreindre toute mesure visant à limiter les déplacements interétatiques des personnes ayant recours à l'avortement et des pourvoyeurs de services d'avortement. Ils ont rappelé aux assemblées législatives des États qu'il leur appartenait toujours de protéger le droit à l'avortement et l'accès aux services y afférents au niveau des États, et ont souligné la nécessité de protéger les femmes, les jeunes filles et toute personne susceptible de tomber enceinte contre les violations graves de leurs droits fondamentaux[70]. De même, l'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a estimé que l'annulation de l'arrêt *Roe c. Wade* était désastreuse pour les droits humains des femmes lesbiennes et bisexuelles, des hommes transgenres et des personnes de genre variant ayant la capacité de porter un enfant[71]. Le Comité des droits de l'homme a recommandé l'adoption de la loi sur la protection de la santé des femmes[72].

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États-Unis de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la mortalité et la morbidité maternelles, ainsi que pour éliminer la discrimination et les disparités en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits connexes, en particulier les disparités raciales et ethniques, et d'intégrer une approche intersectionnelle et respectueuse des cultures dans les politiques et programmes visant à améliorer l'accès des femmes à des services complets de santé sexuelle et procréative[73].

11. Droit à l'éducation

45. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a mis en évidence les inégalités systémiques dans le système éducatif, notamment les inégalités de financement, un recours excessif aux épreuves normalisées, des pratiques disciplinaires discriminatoires et le détournement de fonds publics au profit des écoles privées et des écoles à charte. Elle a noté que les ingérences politiques, les lois de censure discriminatoires et les interdictions de certains ouvrages restreignaient l'accès à la diversité des points de vue et à la réflexion critique[74].

46. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est dite préoccupée par les initiatives visant à supprimer la théorie critique de la race des programmes scolaires et à empêcher l'enseignement des études raciales et ethniques, ainsi que par le sous-financement et le désinvestissement de longue date dont pâtissaient les facultés et universités dites « historiquement noires » (en anglais, *Historically Black Colleges and Universities,* HBCU)[75]. Elle a recommandé de veiller à ce que l'enseignement des faits historiques exacts et de la théorie critique de la race soit autorisé dans les établissements d'enseignement, et de sensibiliser tous les enseignants et le personnel non enseignant à l'égalité raciale, aux préjugés implicites et aux principes de non-discrimination[76]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États-Unis de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme − notamment concernant l'histoire, la culture et les langues des peuples autochtones, ainsi que le respect de la diversité et la promotion de l'égalité de traitement − fasse partie des programmes scolaires à tous les niveaux[77].

47. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé d'envisager le rétablissement des mesures d'action positive pour les admissions à l'université, tant au niveau des États qu'au niveau fédéral, et de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour favoriser l'accès des personnes appartenant à des groupes racialement marginalisés à un enseignement universitaire de qualité[78].

48. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé d'adopter des normes nationales pour encadrer le financement des écoles publiques, afin de remédier de manière plus exhaustive aux effets systémiques et discriminatoires des modes de financement de l'enseignement public fondés sur des critères locaux, qui continuaient de désavantager systématiquement les minorités issues des communautés les plus pauvres[79].

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

49. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a relevé que les communautés minoritaires, raciales et ethniques étaient exposées de manière disproportionnée à des menaces écologiques graves et à des contaminations, et présentaient des taux nettement plus élevés de cancers et de maladies, et de difficultés d'apprentissage ou de développement chez l'enfant, ainsi qu'une espérance de vie réduite. Il a demandé la réalisation d'une étude nationale accompagnée d'un processus de consultation sur « l'injustice et la discrimination environnementales », en vue d'élaborer un plan d'action national visant à recenser les sites dont la contamination continuait de menacer l'approvisionnement en eau et l'environnement des groupes minoritaires, et à prioriser leur décontamination, y compris pour les sites anciennement ou actuellement utilisés par l'armée américaine[80]. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé de procéder d'urgence à l'élimination des déchets toxiques et à la décontamination de l'environnement, en particulier dans les zones où ces contaminations et déchets avaient des répercussions disproportionnées sur les groupes marginalisés en raison de leur race ou appartenance ethnique, y compris dans les territoires d'outre-mer[81].

50. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États-Unis de redoubler d'efforts pour prévenir les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, et pour atténuer les effets de ces phénomènes[82].

51. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exhorté les entreprises américaines à réaffirmer leur attachement aux principes de diversité, d'équité et d'inclusion, à s'acquitter de leurs responsabilités relatives aux droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et à collaborer avec la société civile, y compris avec les communautés LGBTI+ et les défenseurs des droits de l'homme[83].

B. Droits de certains groupes ou personnes

52. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur vive préoccupation face à la révocation, par le Gouvernement, des politiques de diversité, d'équité et d'inclusion, et ont alerté sur le fait qu'une telle décision compromettait l'inclusion sur le lieu de travail et renforçait les inégalités structurelles et la discrimination, en touchant surtout les groupes marginalisés, notamment les personnes LGBTI+[84].

1. Femmes

53. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et par le fait que les femmes et les filles autochtones étaient touchées de manière disproportionnée par les violences, les homicides et les disparitions. Il s'est également inquiété de l'absence de données complètes sur les femmes autochtones assassinées ou portées disparues, et du manque de ressources adéquates pour mener des enquêtes efficaces qui tiennent compte de la culture des victimes. Il a recommandé de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en accordant une attention particulière aux femmes appartenant aux groupes minoritaires et marginalisés, en facilitant le signalement des violences, en garantissant la sécurité des femmes et des filles qui les dénoncent, et en protégeant celles-ci contre les représailles. Il a également recommandé de veiller à ce que les cas de violence contre les femmes et les filles fassent l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, et à ce que les auteurs soient poursuivis puis dûment sanctionnés s'ils étaient

reconnus coupables. Il a enfin recommandé d'intensifier les efforts pour prévenir les meurtres et les disparitions de femmes et de filles autochtones[85].

2. Enfants

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le nombre disproportionné d'enfants issus de minorités raciales et ethniques qui étaient retirés à leur famille et placés en familles d'accueil[86]. Il a recommandé d'éliminer la discrimination raciale dans le système de protection de l'enfance, notamment en modifiant ou en abrogeant les lois, politiques et pratiques qui avaient des effets différents sur les familles appartenant à des minorités raciales et ethniques[87]. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de renforcer les garanties d'une procédure régulière pour les parents, et de réexaminer les facteurs déclenchant les interventions des services de protection de l'enfance, en particulier les facteurs liés à la pauvreté et au manque de ressources financières[88].

3. Personnes handicapées

55. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé aux États-Unis de procéder à un examen exhaustif de la situation de l'albinisme dans le pays, et de mettre en place un système de collecte de données sur l'albinisme, y compris sur les formes plus rares d'albinisme, avec des données ventilées par État, sexe, âge et autres facteurs[89].

56. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a évoqué la stigmatisation et la discrimination visant ces personnes, les disparités de couverture médicale qui compromettaient grandement leur accès aux soins de santé et les difficultés d'accès à l'éducation, aux aménagements raisonnables et aux infrastructures publiques. Elle a recommandé l'organisation de campagnes de sensibilisation sur toutes les formes d'albinisme, le renforcement des moyens dont disposaient les professionnels de santé pour répondre aux besoins des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que le financement et le développement des capacités des organisations œuvrant dans le domaine de l'albinisme[90].

57. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé d'examiner la mise en œuvre de la disposition relative aux aménagements raisonnables prévue dans la loi sur le handicap, et de remédier aux lacunes dans la disponibilité de ces aménagements à tous les niveaux des systèmes scolaires et universitaires[91].

4. Minorités et peuples autochtones

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles les États-Unis n'auraient pris aucune mesure pour honorer les traités bilatéraux conclus avec les peuples autochtones, par les obstacles à la reconnaissance des peuples autochtones, par l'interprétation restrictive du principe du consentement préalable, libre et éclairé, par l'absence de consultation opportune et constructive de ces personnes, et par les effets néfastes des industries extractives et des projets d'infrastructure sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones[92]. À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a émis quatre alertes rapides relatives à des projets commerciaux et à l'absence de consultation adéquate ou de consentement préalable, libre et éclairé des Gwich'in, des Anishinaabe, des Hawaïens et de la tribu Apache de San Carlos[93]. Ledit comité et le Comité des droits de l'homme ont recommandé aux États-Unis d'honorer les traités conclus avec les peuples autochtones, de garantir, en droit et en pratique, le principe du consentement préalable, libre et éclairé, de même que le droit des peuples autochtones à être consultés sur toute mesure législative ou administrative pouvant concerner leurs droits, et de prendre des mesures pour protéger efficacement leurs terres et sites contre les effets néfastes des industries extractives, des infrastructures militaires et des déchets toxiques et nucléaires[94]. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé de redoubler d'efforts pour garantir la promotion et la protection des droits des peuples autochtones à la terre, au territoire et aux ressources naturelles[95].

59. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté que les minorités religieuses et les minorités de conviction faisaient l'objet de préjugés religieux. Il a recommandé de modifier la loi de 1964 sur les droits civils afin qu'elle interdise la discrimination fondée sur la religion et les convictions[96].

60. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a également noté la persistance d'un héritage juridique et politique anachronique, empreint d'une mentalité coloniale à l'égard principalement des minorités non blanches, et a estimé qu'une nouvelle approche fédérale était indispensable pour respecter pleinement l'identité, les traditions et les spécificités des populations des territoires et leurs communautés minoritaires[97].

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

61. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur profonde inquiétude face au décret adopté en 2025 contre les programmes de diversité, d'équité et d'inclusion, et ont attiré l'attention sur le fait qu'il augmentait les risques d'atteinte aux droits humains des personnes LGBTI+[98].

62. L'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a souligné les inégalités entre États dans la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et de genre variant (LGBT), et s'est dit préoccupé par les nombreuses mesures législatives, exécutives et judiciaires adoptées par des États pour faire reculer la protection des droits humains des personnes LGBT, notamment en matière d'éducation complète à la sexualité et aux questions de genre, d'accès des personnes transgenres aux sports et aux installations non mixtes, et de soins de santé d'affirmation du genre. Il a relevé la multiplication des demandes de « dérogation pour motifs religieux » à l'application des lois garantissant l'égalité des personnes LGBT. Il a recommandé aux États-Unis de renforcer les protections juridiques contre la discrimination, notamment en promulguant la loi sur l'égalité, et d'adopter la législation nécessaire pour garantir la reconnaissance juridique de l'identité de genre aux niveaux fédéral et des États[99].

63. L'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a noté une discrimination et des préjugés généralisés contre les personnes LGBT en ce qui concerne l'accès aux soins de santé. Il a déploré l'environnement toxique et la multiplication de discours et de projets de loi anti-LGBT, ainsi que leurs effets délétères sur la santé mentale des personnes LGBT. Il a recommandé de suivre les résultats obtenus dans des secteurs clefs tels que la santé, l'éducation, l'emploi et le logement, en vue d'adopter des lois et des politiques visant à réduire les disparités en matière de droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre[100].

6. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés

64. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par le fait que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique détournait la loi sur les ennemis étrangers pour priver des personnes de procédure régulière et autoriser des déportations arbitraires, notamment des disparitions forcées, y compris pour des individus sans lien avec des gangs[101]. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de garantir le respect des procédures régulières, d'appliquer les décisions de justice, de protéger les droits de l'enfant et de mettre fin aux expulsions lorsqu'il existait un risque de torture[102].

65. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est dite préoccupée par le racisme systémique dans la gouvernance des migrations, notamment par les mesures de militarisation et d'externalisation de la sécurité des frontières visant à bloquer les flux migratoires, qui étaient renforcées par un recours croissant à la surveillance et à d'autres formes de technologies numériques. Elle a déclaré que les politiques de dissuasion méconnaissaient souvent les obligations des États à l'égard des demandeurs d'asile[103].

66. Elle a pris note des informations selon lesquelles des non-ressortissants étaient automatiquement détenus, sans procédure régulière ni représentation par un avocat, dans des centres de détention aux conditions inadéquates et parfois dangereuses[104]. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment aux États-Unis de veiller à ce que la détention de

migrants ne s'applique qu'en dernier ressort pour une durée aussi brève que possible, et de fournir un accès aux services d'aide juridictionnelle et d'interprétariat[105].

67. L'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a dit que la politique générale de détention administrative des demandeurs d'asile n'était pas justifiée au regard du droit international des droits de l'homme, et a relevé que la détention d'immigrants LGBT exposait ces personnes à un risque accru d'agression sexuelle. Il a recommandé de garantir des voies de recours à toute personne dont les droits étaient violés au regard des lois et politiques des États-Unis en matière d'asile, et de renforcer les mesures et protocoles différenciés pour les personnes LGBT prises en charges par les Service d'immigration et des douanes des États-Unis (ICE)[106].

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un usage excessif de la force par les autorités ayant entraîné le décès de migrants sans papiers, et par le manque de données complètes sur les procédures d'asile et de détention de migrants, et sur l'issue de celles-ci[107]. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'adopter des mesures supplémentaires pour prévenir les décès dans les lieux de détention pour migrants, et de veiller à ce que des enquêtes soient menées, des sanctions appliquées et des réparations accordées[108].

69. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que les mesures adoptées pour faire face aux défis liés aux migrations restreignaient de manière excessive la protection du droit de demander l'asile et augmentaient le risque de violation du principe de non-refoulement. Il a recommandé de garantir un accès effectif à des procédures d'asile équitables et efficaces offrant une protection suffisante contre le refoulement[109].

7. Apatrides

70. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé aux États-Unis d'adopter un système de détermination du statut d'apatride afin que bon nombre des plus de 200 000 apatrides vivant dans le pays, en particulier les enfants, puissent bénéficier d'une voie d'accès à la citoyenneté[110].

C. Régions ou territoires particuliers

71. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé aux autorités des branches exécutive et législative portoricaines d'accélérer la mise en œuvre de la loi nº 109 de 2022 sur la politique publique portoricaine pour les personnes atteintes d'albinisme et du syndrome de Hermansky-Pudlak, et de remédier aux lacunes du système de soins de santé à Porto Rico[111].

Notes

1 A/HRC/46/15, A/HRC/46/15/Add.1 and A/HRC/46/2.
2 CERD/C/USA/CO/10-12, para. 59. See also A/HRC/49/46/Add.1, para. 70 (b); A/HRC/56/49/Add.3, para. 83 (a); A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (e); A/HRC/58/57/Add.1, para. 56 (a); and CCPR/C/USA/CO/5, para. 19.
3 CCPR/C/USA/CO/5, para. 5.
4 A/HRC/56/49/Add.3, para. 8. See also A/HRC/49/46/Add.1, para. 70 (a).
5 See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/new-us-administration-must-recommit-human-rights-home-and-abroad-un-experts.
6 See https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/USA_EN.pdf.
7 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 490, *United Nations Human Rights Report 2022*, p. 434, *United Nations Human Rights Report 2023*, p. 360, and *United Nations Human Rights Report 2024*, p. 400.
8 See https://www.ohchr.org/en/statements/2025/08/us-sanctions-special-rapporteur-francesca-albanese-threaten-human-rights-system. See also https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/07/silence-not-option-un-special-procedures-coordination-committee-condemns-us.
9 See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/07/statement-ambassador-jurg-lauber-president-united-nations-human-rights.

[10] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/07/comment-un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-us-sanctions-against.
[11] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 11. See also A/HRC/56/49/Add.3, para. 83 (b).
[12] A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (b).
[13] A/HRC/49/46/Add.1, para. 70 (c).
[14] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/new-us-administration-must-recommit-human-rights-home-and-abroad-un-experts.
[15] See https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp7-international-independent-expert-mechanism-advance-racial. See also CERD/C/USA/CO/10-12, paras. 18 and 19.
[16] A/HRC/56/68/Add.1, paras. 6 and 72. See also https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp7-international-independent-expert-mechanism-advance-racial.
[17] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 56.
[18] CCPR/C/USA/CO/5, para. 10; and CERD/C/USA/CO/10-12, para. 14. See also A/HRC/51/53, para. 10.
[19] CCPR/C/USA/CO/5, para. 11; and CERD/C/USA/CO/10-12, para. 15 (b)–(d).
[20] A/HRC/49/46/Add.1, para. 50.
[21] Ibid., para. 71 (a).
[22] Ibid., para. 52.
[23] A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (iiii), (llll) and (oooo).
[24] A/HRC/51/53, para. 19.
[25] A/HRC/49/46/Add.1, para. 44; see A/HRC/51/53; and see https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp7-international-independent-expert-mechanism-advance-racial. See also https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/united-states-un-experts-urge-action-address-lives-stolen-systemic-racist.
[26] See https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp7-international-independent-expert-mechanism-advance-racial.
[27] A/HRC/49/46/Add.1, para. 44.
[28] See https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp7-international-independent-expert-mechanism-advance-racial.
[29] CCPR/C/USA/CO/5, para. 35. See also A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (zz).
[30] CCPR/C/USA/CO/5, para. 31.
[31] See https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp7-international-independent-expert-mechanism-advance-racial.
[32] See https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/01/alabama-execution. See also https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/united-states-experts-call-urgent-ban-executions-nitrogen-gas-alabama.
[33] A/HRC/51/53, para. 36.
[34] CCPR/C/USA/CO/5, para. 43.
[35] Ibid., paras. 32 and 33 (a) and (e).
[36] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/un-expert-urges-us-government-review-decision-transfer-cluster-munitions.
[37] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/12/us-pardons-blackwater-guards-affront-justice-un-experts. See also https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2020/12/comment-un-human-rights-office-spokesperson-marta-hurtado-us.
[38] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/united-states-un-experts-condemn-sanctions-against-icc.
[39] See https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2025/06/comment-un-human-rights-chief-volker-turk-us-imposition-sanctions.
[40] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 51 (f).
[41] See https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/2023-06-26-SR-terrorism-technical-visit-US-guantanamo-detention-facility.pdf.
[42] Ibid.
[43] Ibid.
[44] CCPR/C/USA/CO/5, para. 49.
[45] Ibid., paras. 8 and 9.
[46] See https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp7-international-independent-expert-mechanism-advance-racial.
[47] See https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4046585,102871:NO.
[48] A/HRC/56/68/Add.1, paras. 44, 45 and 48. See also https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc54crp7-international-independent-expert-mechanism-advance-racial.
[49] A/HRC/49/46/Add.1, paras. 41 and 42.

[50] A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (bbb). See also A/HRC/49/46/Add.1, para. 75.
[51] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 54.
[52] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/06/usa-un-expert-warns-interference-legal-and-judicial-system.
[53] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/un-expert-alarmed-violent-crackdown-peaceful-student-protests-across-us.
[54] A/79/263, para. 58.
[55] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/us-must-immediately-release-palestinian-rights-activist-mahmoud-khalil-and.
[56] CCPR/C/USA/CO/5, para. 64.
[57] A/HRC/56/68/Add.1, para. 12.
[58] A/HRC/49/46/Add.1, paras. 29 and 31.
[59] Ibid., para. 72 (a) and (b); and A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (i) and (n).
[60] A/HRC/46/37/Add.4, paras. 9–12.
[61] CCPR/C/USA/CO/5, para. 56.
[62] A/HRC/46/37/Add.4, paras. 11, 26, 33, 49 and 53.
[63] CCPR/C/USA/CO/5, para. 51.
[64] A/HRC/58/57/Add.1, para. 7.
[65] A/HRC/56/68/Add.1, paras. 23, 24 and 72 (bb).
[66] A/HRC/56/49/Add.3, paras. 42 and 86.
[67] A/HRC/56/68/Add.1, paras. 34 and 72 (pp) and (qq).
[68] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 42.
[69] Ibid., paras. 39 and 40; and CCPR/C/USA/CO/5, paras. 40 and 41.
[70] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/usa-un-experts-denounce-supreme-court-decision-strike-down-roe-v-wade-urge.
[71] A/HRC/56/49/Add.3, para. 17.
[72] CCPR/C/USA/CO/5, para. 29.
[73] Ibid., para. 27. See also CERD/C/USA/CO/10-12, para. 36.
[74] See A/HRC/59/41/Add.1.
[75] A/HRC/56/68/Add.1, para. 17. See also A/HRC/51/53, para. 9.
[76] A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (o) and (r).
[77] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 58 (a)
[78] A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (u) and (v).
[79] A/HRC/49/46/Add.1, para. 73 (d).
[80] Ibid., paras. 64, 65 and 77. See also CERD/C/USA/CO/10-12, paras. 45 and 46.
[81] A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (mm).
[82] CCPR/C/USA/CO/5, para. 39.
[83] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/usa-businesses-must-stand-firm-diversity-equity-and-inclusion-say-experts.
[84] Ibid.
[85] CCPR/C/USA/CO/5, paras. 20–23.
[86] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 43. See also CCPR/C/USA/CO/5, para. 62.
[87] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 44.
[88] CCPR/C/USA/CO/5, para. 63.
[89] A/HRC/58/57/Add.1, para. 57 (a) and (b).
[90] Ibid., paras. 32–34, 38–41, 47–51, 58 (a) and 60 (a) and (b).
[91] Ibid., para. 62 (b).
[92] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 49 (a)–(d). See also CCPR/C/USA/CO/5, para. 66.
[93] See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/ALE/USA/9503&Lang=en; https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fALE%2fUSA%2f9558&Lang=en; https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FALE%2FUSA%2F9988&Lang=en; and tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FALE%2FUSA%2F10043&Lang=en.
[94] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 50 (a), (c) and (d); and CCPR/C/USA/CO/5, para. 67 (b)–(d).
[95] A/HRC/56/68/Add.1, para. 72 (rr).
[96] A/HRC/49/46/Add.1, para. 76.
[97] Ibid., para. 63.
[98] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/usa-businesses-must-stand-firm-diversity-equity-and-inclusion-say-experts.

[99] A/HRC/56/49/Add.3, paras. 20, 22 and 83 (c) and (e). See also CCPR/C/USA/CO/5, para. 25.
[100] A/HRC/56/49/Add.3, paras. 33, 38 and 84 (b).
[101] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-alarmed-illegal-deportations-united-states-el-salvador.
[102] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/05/us-turk-raises-human-rights-concerns-about-deportations.
[103] A/HRC/56/68/Add.1, para. 51.
[104] Ibid., para. 52.
[105] CCPR/C/USA/CO/5, para. 55 (b) and (c). See also CERD/C/USA/CO/10-12, para. 52 (a).
[106] A/HRC/56/49/Add.3, paras. 68 and 90 (a) and (b).
[107] CERD/C/USA/CO/10-12, para. 51 (b) and (d).
[108] CCPR/C/USA/CO/5, para. 55 (e).
[109] Ibid., paras. 54 and 55 (a).
[110] A/HRC/49/46/Add.1, para. 78 (a).
[111] A/HRC/58/57/Add.1, paras. 56 (d) and 59 (g).